

Arrêté n° 901 PR/DAF du 11 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, au profit d'agents placés sous son autorité

(NOR : DAF24505344AP)

Paru in extenso au journal officiel n°67 N du 21/06/2024 à la page 9335 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 05/02/2025

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;
Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;
Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Heimata TANG, responsable du bureau des ressources et des moyens, et à M. Rayan LAILLE, responsable adjoint du bureau des ressources et des moyens, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes relevant des ressources financières et de la commande publique :

2.1 L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2.2 La certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2.3 L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;

2.4 La liquidation des recettes ;

3° Les congés de toute nature.

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 154 PR/DAF du 4 février 2025

Délégation de signature est donnée à Mme Vaite CLISSON, responsable du bureau des affaires juridiques, et Mme Herehau TAEA épouse HEITAA, responsable adjointe du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les requêtes et conclusions présentées au nom de la Polynésie française relatives aux litiges fonciers intéressant le domaine de la Polynésie française ou mettant en cause le cadastre de la Polynésie française à

l'occasion d'instances devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;

3° Les correspondances relatives aux actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française relatives aux litiges fonciers intéressant le domaine de la Polynésie française.

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 154 PR/DAF du 4 février 2025

Délégation de signature est donné à Mme Tumata TEAMOTUAITAU, responsable du bureau du courrier et de la coordination et de Mme Aurélie PORTHOS épouse ARIPEU, secrétaire au bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les notifications par voies d'huissier de justice.

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 154 PR/DAF du 4 février 2025

Délégation de signature est donnée à Mme Candys YIOU, responsable de la section du domaine, à Mme Kim Lan CHIN FOO, responsable adjointe de la section du domaine, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

3° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du Président de la Polynésie française, en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) ;

4° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du Président de la Polynésie française, en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;

5° Tout certificat de collationnement des actes administratifs et judiciaires attributifs de propriété dans lesquels la Polynésie française est partie, conforme à la minute destinée à recevoir la mention de transcription, nécessaire à la formalité de publicité foncière ;

6° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies.

Art. 5

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie CLARK, responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques, et à Mme Sylvie BESSERT, responsable adjointe de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivité, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les attestations de recherches généalogiques, les fiches de renseignements généalogiques, les généalogies, les copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques ;

3° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

4° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement ;

5° Les avis de publication au Journal officiel de la Polynésie française des dispositifs gérés par la direction des affaires foncières.

Art. 6

Délégation de signature est donnée à Mme Victoire SIE, responsable de la cellule accueil et délivrance de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes suivants :

1° Les attestations de recherches généalogiques, les fiches de renseignements généalogiques, les généalogies, les copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques ;

2° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

3° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 154 PR/DAF du 4 février 2025*

Délégation de signature est donnée à Mmes Marthe FAATAUIRA, Marie-Laure VOIRIN, Jeanne TEUMERE, Brigitte HAUARA, Perine LY-SAO, Matarii TEURU, Ursula TEAKAROTU, Chantal BESSERT, Elsie NENA, Sylvie ORI, Danielle TUIHANI, Teriimana MAI, agent de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes suivants :

1° Les attestations de recherches généalogiques, les fiches de renseignements généalogiques, les généalogies, les copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques ;

2° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques.

Art. 8

Délégation de signature est donnée à Mme Maud RICCIO, responsable de la section du cadastre topographie, à M. Yoann RONCIN, responsable adjoint de la section cadastre-topographie, et à M. Bernard PROUVOST, géomaticien à la cellule topographie de la section cadastre-topographie, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les documents techniques et administratifs nécessaires au fonctionnement du cadastre ;

3° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

4° Les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux et topographiques.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 154 PR/DAF du 4 février 2025*

Délégation de signature est donnée à Mme Louissette REID, receveur-conservateur des hypothèques, et à Mmes Liza BAMBRIDGE et Stéphanie MOURIN, adjointes au sein de la section recette-conservation des hypothèques, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance

des documents de publicité foncière et notamment :

2.1 Au titre des formalités de publicité foncière : toutes certifications d'accomplissement des formalités, de paraphe des bordereaux, de signature des mentions en marge et des décisions de refus de dépôt ;

2.2 Au titre de la délivrance des documents de publicité foncière :

2.2.1 Signature des états de transcription et d'inscription ;

2.2.2 Signature des copies de titres, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des registres d'enregistrement.

Art. 10

Délégation de signature est donnée à M. Alain TCHING FOUK AON, responsable de la cellule de Taravao, et à Mme Eva AUCH, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

3° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du Président de la Polynésie française, en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP).

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) ;

4° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du Président, en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;

5° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies ;

6° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

7° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne ;

8° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 154 PR/DAF du 4 février 2025*

Délégation de signature est donnée à Mme Averii RUPEA, responsable de la subdivision des îles Sous-le-Vent, et M. Teiho LEMAIRE, responsable adjoint de la subdivision des îles Sous-le-Vent à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

3° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du Président de la Polynésie française, en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à 500 000 F

CFP (cinq-cent-mille francs CFP).

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) ;

4° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du Président de la Polynésie française, en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;

5° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies ;

6° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

7° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne ;

8° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 154 PR/DAF du 4 février 2025*

Délégation de signature est donnée à Mmes Vaihere LANGOMAZINO et Vaiata TUAIVA, agents de la subdivision des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

3° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du Président de la Polynésie française, en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;

4° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies.

Art. 13

Délégation de signature est donnée à Mmes Christelle SALDUCCI, Marie-Jeanne TEHOIRI et à Myrtille LEON, agents de la subdivision des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

2° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne ;

3° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 14

Délégation de signature est donnée à Mme Meari MATEHA, agent chargé de représenter sur l'île de Huahine la subdivision des îles Sous-le-Vent basée à Uturoa (Ra'iātea), à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° Les accusés de réception portant sur des demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction ont été fournies ;

2° Les accusés de réception portant sur des demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de leur instruction ;

3° Les bordereaux d'envoi adressés aux administrations et collectivités dans le cadre de l'enquête administrative des demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française ;

4° En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, les actes à titre gratuit relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à une semaine ;

5° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

6° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne ;

7° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 15

Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde TAUPOTINI, responsable de la subdivision des îles Marquises et à Mme Laetitia MARAETAATA, référente de la subdivision des Marquises, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

3° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

4° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne ;

5° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement ;

6° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies.

Art. 16

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie TETUMU, responsable de la subdivision des îles Australes, et à Mme Laetitia MARAETAATA, référente de la subdivision des Australes, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes et correspondances suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

3° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du Président de la Polynésie française, en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP).

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) ;

4° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du

Président de la Polynésie française, en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;

5° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies ;

6° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

7° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne ;

8° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 17

L'arrêté n° 5154 VP/DAF du 9 juin 2023 portant délégation de signature de Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, au profit des agents placés sous son autorité est abrogé.

Art. 18

La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2024.

Pour le Président et par délégation :
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 901 PR/DAF du 11 juin 2024](#), JOPF n° 67 N du 21/06/2024 à la page 9335
- [Arrêté n° 154 PR/DAF du 4 février 2025](#), JOPF n° 28 N du 05/02/2025 à la page 8